

Arrêt

n° 168 734 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (chiite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 14 juillet 2015, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers sur base des faits suivants :

Vous auriez vécu au quartier Akad dans la région d'al Fadeliya à Bagdad dont la population est majoritairement chiite. Vous auriez été scolarisé jusqu'en 2^{ème} secondaire, puis vous seriez devenu apprenti coiffeur. Par la suite, vous auriez loué 3 salons de coiffure à Bagdad dont vous étiez le gérant. Vous-même, vous auriez travaillé dans l'un des 3 salons, situé au boulevard Al Saadoun.

Vers le mois d'avril 2015, des personnes inconnues accompagnant deux des clients de votre salon se seraient intéressées à vous durant une discussion et vous auraient proposé de mettre fin à vos activités pour rejoindre une milice dont ils étaient membres. Selon vous, ces hommes se baladaient armés de pistolets mais vous ne pouvez avancer avec certitude à quelle milice ils appartenaient, vous supposez que c'était [A.A.A.H.]. Ils vous auraient parlé de l'éventualité de les rejoindre à deux reprises. Ils auraient également fait pression sur vous afin que vous ne réalisiez plus certains types de coiffure ou n'utilisiez plus certaines techniques de rasage. Lors de leur dernière visite, vous les auriez informés que vous aimiez votre métier et n'aviez pas vocation à accepter leur proposition. Puis, par amitié pour vous, vos deux clients vous auraient conseillé de vous exiler. Trois jours plus tard, le 23 juin 2015, vous auriez pris la décision de voyager. Ainsi, vous auriez quitté l'Irak en avion au départ de l'aéroport de Bagdad jusqu'à Istanbul. Ensuite, vous avez poursuivi votre voyage illégalement en passant par la Grèce. Le 14 juillet 2015, vous seriez arrivé sur le territoire belge. Quelques jours après votre départ d'Irak, des inconnus se seraient présentés à votre domicile pour demander de vos nouvelles. Votre mère aurait alors répondu que vous aviez quitté l'Irak.

Afin d'étayer vos déclarations, vous avez versé une carte d'identité, celle de votre épouse et de vos enfants ; votre certification de nationalité, celui de votre épouse et de vos enfants ; la 1ère page de votre passeport, de même pour votre épouse et vos enfants ; un acte de mariage et deux photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est en effet de mentionner que votre seule crainte en cas de retour en Irak est liée à la tentative d'enrôlement au sein d'une milice dont vous auriez fait l'objet en 2015 (cfr notes de votre audition du 14/10/2015, p. 11-14). Vous auriez refusé d'intégrer une milice à Bagdad et craignez des représailles (idem). Toutefois, le Commissariat général estime que les éléments constitutifs de cette crainte ne sont pas crédibles en raison des lacunes qui émaillent votre récit d'asile.

Premièrement, il ressort de vos déclarations une importante confusion temporelle concernant des éléments essentiels de votre récit. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de situer dans le temps le début de l'approche dont vous auriez fait l'objet, vous avez révélé que c'était 3 mois avant votre départ d'Irak (ibid., p. 11). Votre départ d'Irak remonterait au 23 juin 2015, ce qui nous amènerait à considérer que vos problèmes auraient commencé en mars 2015 (ibid., p. 10). Toutefois, vous vous êtes contredit plus tard dans vos déclarations en estimant qu'on avait commencé à vous approcher 2 mois avant votre départ du pays, soit en avril 2015 (ibid., p. 13-14). D'autre part, lors de votre audition préliminaire par l'Office des étrangers en date du 21 août 2015, vous avez alors affirmé que le 10 juin 2015, trois de vos clients habituels (et non deux) vous auraient averti qu'il valait mieux pour vous de quitter l'Irak pour éviter d'être menacé (cfr questionnaire OE, p. 18). Dans ce même questionnaire, vous avez précisé avoir pris cet avertissement au sérieux parce que trois mois au préalable, d'autres clients vous auraient proposé de faire partie de l'armée irakienne ou du groupe [A.] (idem). Encore une différence notable, puisque devant nos services, vous avez mentionné avoir reçu un avertissement par deux de vos clients 3 jours avant votre départ d'Irak, soit le 20 juin 2015 et non le 10 juin (cfr notes de votre audition du 14/10/2015, p. 14-15). Vos explications sur ces points se sont donc révélées confuses et contradictoires.

Deuxièmement, des lacunes apparaissent quant aux explications fournies sur les auteurs de la menace dont vous vous déclarez à ce jour victime. Ainsi, vos propos se sont avérés plutôt confus et très évasifs quant à l'identité des individus en question. Ainsi, vous expliquez d'abord avoir eu des discussions sur votre engagement auprès d'une milice avec deux de vos clients de votre salon de coiffure (ibid., p. 11-13). Puis, plus loin dans vos explications, vous avez déclaré qu'il ne s'agissait pas directement de vos clients mais de connaissances accompagnant vos clients pendant qu'ils attendaient leur tour dans votre salon, ce qui fait une différence substantielle (ibid., p. 11).

Il importe également de préciser que vous ignorez tout de l'identité de vos clients ayant ramené des miliciens chez vous. Vous mentionnez deux prénoms, [A.] et [M.], soit deux prénoms très courants en Irak (ibid., p. 12, 14). Vous n'avez aucune idée de leur occupation professionnelle ou de leur situation matrimoniale (idem). Plus encore, alors que ces clients venaient une à deux fois par mois dans votre

salon de coiffure, que vous les considériez comme des clients « fidèles », vous précisez spontanément que vous ne pourriez établir une description de ces derniers (*ibid.*, p. 12-13). Interrogé sur les discussions que vous entreteniez avec eux, vous répondez laconiquement qu'ils discutaient beaucoup de leur journée, de la vie de tous les jours mais pas de leur travail (*ibid.*, p. 14). Concernant les hommes qui vous auraient proposé d'arrêter vos activités pour les rejoindre, notons que vous ne vous révélez pas plus prolixe sur leur identité, ni même sur leurs activités ou la milice à laquelle ils appartiendraient (*ibid.*, p. 11-14). Vous supposez qu'ils travaillaient pour [A.A.A.H.] ou peut-être pour l'Etat irakien. Notons à ce titre que vous ne livrez aucun détail sur les activités de cette milice dans votre quartier, vous ne pouvez pas mentionner un seul nom, pas même celui d'un leader local de ladite milice (*ibid.*, p. 15-16). Plus étonnant encore, vous n'avez aucune explication tangible sur la raison pour laquelle ces hommes vous auraient ouvertement fait la proposition de les rejoindre sans indiquer quel pourrait être votre rôle ou votre utilité au sein de leur organisation (*idem*). De même, vous émettez l'hypothèse que votre réseau de connaissances aurait pu les intéresser mais vous n'avez aucune idée de l'utilité de ce réseau à leurs yeux (*idem*). D'ailleurs, soulignons que si votre réseau avait un quelconque intérêt pour ces hommes, il est surprenant qu'ils suggèrent que vous mettiez fin à vos activités de coiffeur pour venir combattre à leurs côtés puisque votre réseau est grandement basé sur votre activité. Enfin, relevons encore qu'il est 'absurde' que vos deux clients (avec lesquels vous n'avez aucune relation privilégiée ou amitié particulière), eux-mêmes membres de ladite milice, aient pris l'initiative de vous conseiller de quitter le pays sabotant ainsi les manœuvres d'enrôlement de leurs collègues (*ibid.*, p. 12-14). Toutes ces ignorances portent atteinte à la crédibilité de la tentative d'enrôlement dont vous auriez fait l'objet et, a fortiori, de la menace qui découlerait de votre refus d'adhérer à une milice en Irak.

Fort du constat de ces diverses lacunes au cœur de votre récit, le Commissariat général est en mesure de conclure que vous n'avancez aucun motif crédible de risque encouru dans votre chef en cas de retour en Irak.

S'agissant des documents que vous présentez, constatons qu'ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à permettre d'inverser les arguments exposés ci-dessus. En effet, les documents d'identité, de nationalité et la première page des passeports ne constituent que des indices de votre identité et nationalité ainsi que celles des membres de votre famille, ce qui ne peut suffire à modifier l'appréciation de votre demande d'asile. Votre acte de mariage est également une indication de votre état civil. Quant aux photos déposées, elles vous situent dans des locaux similaires à un salon de coiffure mais ne fournissent pas d'indication claire concernant votre rôle dans ce salon ni sur la période à laquelle vous vous y trouvez.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et

l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de

situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Toutes les informations sur lesquelles le Commissariat général s'est basé pour élaborer la présente décision sont jointes à votre dossier administratif (farde « information des pays »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « *la violation de : - l'article 48/3 et 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de « *la violation : - des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs - de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, page 7).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1. Hormis une copie de la décision querellée et des documents relatifs au bénéfice du pro deo, la partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents, qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. « Les miliciens chiites de l'imam Ali, combattants cruels et habiles communicants », <http://observers.france24.com/fr/20150605-video-irak-milice-chiite-azrael-imam-ali> ;
- 4. The Norwegian Country of Origin Information Centre, « Topical Note Iraq: Baghdad - the security situation as of February 2015 », 13 February 2015 (traduction), disponible sur le site du CGRA, http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical_note_baghdad_-_the_security_situation_as_of_february_2015_0.pdf ;
- 5. Finnish Immigration Service, Security Situation in Baghdad – The Shia militias,

- 29.04.2015, http://www.migri.fi/download/61225_Security_Situation_in_Baghdad_-The_Shia_Militias_29.4.2015.pdf?69658dc1606d388 ;
6. UN News Service, Ban condemns 'heinous' terrorist attacks in Baghdad, 1 December 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/565eb4e040b.html> ;
7. RFE/RL - Radio Free Europe/Radio Liberty: Bombings Near Baghdad Kill At Least Seven, 23 December 2015, disponible sur: http://www.ecoi.net/local_link/316838/441837_en.html ;
8. Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Blast at Shi'ite fighter's Baghdad funeral kills at least 18, 13 November 2015, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/56813d1426.html> ;
9. Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Blast at Baghdad mosque; U.S. admits civilians killed, 20 November 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/56813d3a15.html> ;
10. AFP - Agence France-Presse: Eight killed as gunmen take hostages in Baghdad mall: police, 11 January 2016 (published by ReliefWeb), disponible sur: <http://reliefweb.int/report/iraq/eight-killed-gunned-take-hostages-baghdad-mall-police> ;
11. AFP - Agence France-Presse: Two Iraqi journalists shot dead: employer, 12 January 2016 (published by ReliefWeb), <http://reliefweb.int/report/iraq/two-iraqi-journalists-shotdead-employer> ;
12. BBC News: Iraq conflict: Shia 'reprisals' after bomb kills 20 in cafe, 12 January 2016, http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-5290903#sans_mchannel=rss&ns_source=PublicRSS20-sa ;
13. ALBAWABA NEWS, Ten killed in multiple Baghdad bombings, February 8, 2016, <http://www.albawaba.com/news/ten-killed-multiple-baghdad-bombings-802994> ;
14. « L'Etat islamique se venge des chiites par une exécution macabre », 1er septembre 2015, disponible sur : <http://www.bfmtv.com/international/l-etat-islamique-se-venge-deschiites-par-une-execution-macabre-911273.html> ;
15. Musings on Iraq (Wing J.) [blog], Violence In Iraq, Jan 2016, February 4, 2016, <http://musingsoniraq.blogspot.be/2016/02/violence-in-iraq-jan-2016.html> ;
16. UNAMI, UN Casualty Figures for the Month of January 2016, February 1, 2016, http://www.uniraq.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=5147:un-casualtyfigures-for-the-month-of-january-2016&Itemid=633&lang=en ;
17. HRW - Human Rights Watch: World Report 2016 - Iraq, 27 January 2016, disponible sur http://www.ecoi.net/local_link/318408/443588_en.html ;
18. UN Security Council: Second report of the Secretary-General pursuant to paragraph 7 of resolution 2233 (2015) [S/2016/77], 26 January 2016, disponible sur http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1454504926_n1600894.pdf ;
19. UNAMI - United Nations Assistance Mission for Iraq; OHCHR - UN Office of the High Commissioner for Human Rights: Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May – 31 October 2015, 19 January 2016, disponible sur: http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1453277693_unamireport1may31october2015.pdf ;
20. « Le droit d'asile des irakiens en danger », communiqué de presse du CIRE du 5 octobre 2015, disponible sur : <http://www.cire.be/presse/communiques-de-presse/le-droit-dasile-des-irakiens-en-danger-communique-de-presse-du-cire-du-jeudi-8-octobre-2015> ;
21. MYRIA, « Crise de l'asile de 2015 : des chiffres et des faits », octobre 2015, disponible sur : http://www.myria.be/files/Myriatics1_FR.pdf ;
22. Lettre de Théo Francken aux demandeurs d'asile irakiens, 22 septembre 2015, <http://www.lesoir.be/1011253/article/actualite/belgique/2015-10-09/theo-franckenecrit-aux-irakiens-et-leur-demande-renter chez-eux> ;
23. « "Ne vous faites pas de faux espoirs": le courrier de Theo Francken aux Irakiens fait réagir », 9 octobre 2015, disponible sur : http://www.rtb.be/info/belgique/dossier/gouvernement-michel/detail_ne-vous-faitespas-de-faux-espoirs-le-courrier-de-theo-francken-aux-irakiens-fait-reagir?id=9103494 ;
24. Lettre de Théo Francken aux demandeurs d'asile arrivant sur le territoire belge, 21 octobre 2015 » (requête, pages 18-19).

4.2. Par le biais d'un note complémentaire datée du 11 avril 2016 (dossier de procédure, pièce n°8), la partie requérante produit quatre nouveaux documents relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad, qu'elle inventorie comme suit :

- « - Un article du Soir mis en ligne le 29 mars 2016 ;
- Un article de la RTBF mis en ligne le 25 mars 2016 ;
- les chiffres officiels du HCR ;
- Un compte-rendu de la situation sécuritaire de mars 2016 publié sur le site Musings on Irak ».

4.3. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un « COI Focus, Irak. De veiligheidssituatie en Bagdad, Cedoca» daté du 31 mars 2016 (dossier de procédure, pièce n°6).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale. Elle relève une confusion dans les dires successifs de la partie requérante concernant la chronologie des faits invoqués. Elle souligne le caractère lacunaire des déclarations de la partie requérante quant aux principaux intervenants de la tentative d'enrôlement au sein d'une milice chiite dont elle se dit victime et quant aux raisons de cette tentative. Elle met également en exergue le caractère absurde de l'avertissement que la partie requérante explique avoir reçu de la part de membres de cette milice. Elle relève en outre l'absence de risques réels d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 au vu des conditions actuelles de sécurité à Bagdad. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à aboutir à une autre conclusion.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

5.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant la tentative d'enrôlement dont elle explique avoir été l'objet de la part d'une milice chiite se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Ainsi, la requête suggère une confusion, dans la décision attaquée, entre les connaissances des clients habituels du requérant, desquels émanaien les menaces et les clients en question, parmi lesquels M., le principal intermédiaire entre le requérant et ses oppresseurs. Elle explique que le requérant ne peut donner de précisions sur ces derniers – notamment quant à la milice à laquelle ils appartiennent, à leur occupation professionnelle ou à leur situation matrimoniale – en raison de la présence d'une multitude de nouvelles milices en Irak, du fait que le requérant n'a pas donné suite à leurs sollicitations et de son manque d'intérêt pour leur organisation. Concernant la confusion relevée par la partie défenderesse dans la chronologie des faits invoqués, la requête ajoute que l'incapacité du requérant à préciser le moment exact du début de ses problèmes ne peut être considérée comme un élément de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit (requête, page 3).

5.7.2. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il constate, concernant les intervenants dans la tentative d'enrôlement invoquée par le requérant, que ce dernier a désigné, à plusieurs reprises lors de son audition, A. et M(d). comme des clients fidèles, et non des connaissances de clients (rapport d'audition du 14 octobre 2015, pages 12, 13 et 14 ; pièce n°8 du dossier administratif). La confusion alléguée ne peut donc être imputée à la partie défenderesse, et le Conseil l'estime significative, dans la mesure où elle porte sur les auteurs des menaces invoquées par la partie requérante à la base de sa demande. Le Conseil relève également que le requérant affirme, concernant A. et M(d) : « [...] ils m'aiment bien. Ils savent que j'ai des enfants et que je suis responsable de mes enfants et de ma femme. C'est pr cette raison qu'ils m'ont conseillé de partir » (*ibidem*, page 14). Pourtant, le requérant déclare, à propos de ces mêmes personnes, ne pouvoir préciser leur identité, leur situation professionnelle ou familiale, et ne pouvoir les décrire (*ibidem*). Quant à M. – personne présentée dans la requête comme faisant partie de la clientèle fidèle du requérant, laquelle l'a prévenu et lui a conseillé de fuir, et comme le principal intermédiaire entre le requérant et les auteurs des menaces à son encontre – le Conseil constate que le requérant n'en fait aucune mention lors de son audition. Ces importantes incohérences – ajoutées aux autres inconsistances relevées dans la décision attaquée, pour lesquelles la requête n'apporte aucune réponse – empêchent le Conseil de considérer comme étant établie la tentative d'enrôlement dans une milice chiite invoquée à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante.

5.8. La requête invoque également la crainte du requérant en raison de son appartenance religieuse, et relève : « *[i]ll ressort des différents rapports internationaux [...] qu'il existe une crainte objective pour les musulmans chiites à Bagdad de subir des violences ou de se faire tuer par l'Etat islamique [ci-après : EI] en raison de leur confession* » (requête, page 4). Elle souligne dans ce sens la capacité de l'EI de mener des attaques quotidiennes, qui visent spécifiquement la population chiite de la capitale (*ibidem*, pages 5-6).

En conséquence, la question à trancher en l'espèce consiste à examiner si l'appartenance à la communauté chiite suffit, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient pas crédibles.

5.8.1. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales.

En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté,

au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un demandeur allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le demandeur établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du demandeur et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.8.2. En l'espèce, si des sources fiables, citées par les deux parties, font état du fait que la ville de Bagdad reste le théâtre régulier de nombreux attentats et attaques qui frappent la population civile (majoritairement chiite) de cette ville, il ne ressort toutefois ni de ces sources, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que toute personne appartenant à la communauté chiite de Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance.

A cet égard, il y a lieu de relever que si les informations citées dans la requête et dans le *COI Focus* du 31 mars 2016 mettent en évidence le fait que les quartiers chiites sont davantage (mais pas exclusivement) visés par les attaques de l'EI, ces documents ne contiennent aucune indication de ce que la systématичité de ces attaques serait telle qu'elle autoriserait à conclure que les chiites de Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe.

5.9. La requête invoque enfin la crainte de persécution du requérant en raison de son activité professionnelle, et elle mentionne les « *pressions et intimidations exercées* » dans ce cadre (requête, page 6). Le Conseil rappelle ici que la réalité de ces pressions n'a pu être établie au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant à ce sujet, et observe que la partie requérante n'apporte aucun élément probant à l'appui de l'existence d'une crainte de persécution en raison de son activité professionnelle. Partant, cette crainte n'est pas davantage établie.

5.10. Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie également.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en particulier que les menaces que la partie requérante impute à des milices chiites ne peuvent pas être tenues pour établies.

6.3.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaillera et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015 et dans celui du 31 mars 2016, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle relève qu'il ressort du COI Focus du 6 octobre 2015 que l'Irak « [...] connaît depuis juillet 2014, une situation de conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle note que le COI Focus précité – ainsi que d'autres rapports internationaux et articles de presse récents – démontrent la gravité de la situation actuelle à Bagdad. Elle critique l'analyse que la partie défenderesse a faite des informations auxquelles elle se réfère dans sa décision, lesquelles nécessitent selon elle une lecture plus nuancée, et joint des informations émanant de sources officielles qui indiquent une recrudescence de la violence dans la ville en janvier 2016. Elle souligne la nécessité de faire preuve d'une grande prudence dans l'analyse des statistiques relatives aux victimes civiles des violences, ainsi que dans l'analyse de la vie quotidienne à Bagdad. En ce qui concerne le contrôle des autorités irakiennes sur la ville, elle met en exergue le phénomène de prise de pouvoir des milices chiites, lequel renforce l'insécurité ambiante. Concernant l'impact des violences sur les habitants de Bagdad, elle souligne, sur base des chiffres officiels, la persistance d'un flux de migrants qui quitte l'Irak et rappelle le nombre d'attentats perpétrés dans cette ville entre janvier et septembre 2015, le caractère omniprésent de la violence, ainsi que sa recrudescence en janvier 2016. En ce qui concerne l'argument de la partie défenderesse portant sur le nombre élevé de rapatriements volontaires à Bagdad organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (ci-après : OIM), elle met en cause la validité du COI Focus du 6 octobre 2015 au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, dans la mesure où ce document fait référence à des échanges de courriels avec l'OIM et l'agence Fedasil qui ne sont pas produits en annexe de ce document. Enfin, elle conclut que la situation à Bagdad est telle que le requérant y courrait un risque d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4 §2, c). Elle joint à sa requête diverses pièces (voir le point 4.1. *supra*), auxquelles viennent s'ajouter de nouveaux documents produits à l'audience (voir le point 4.2. *supra*).

6.3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international. Les parties ne contestent pas davantage, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « *violence aveugle* » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

6.3.3.2. Interrogée par voie de question préjudiciale au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji), dit pour droit :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;
- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces ».

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne ».

6.3.3.3. Dans son arrêt *Elgafaji* susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

6.3.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Irak relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

6.3.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'EI, sous ses diverses dénominations, depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015 (chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. A cet égard, il ressort notamment du *COI Focus* du 6 octobre 2015 et de celui du 31 mars 2016 que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au degré de 'densité' des violences constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiites d'allégeance incertaine ou ambiguë -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre.

Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.4.2. Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion. En ce qui concerne les informations relatives aux nombres d'attaques et attentats dans la province et la ville de Bagdad, au caractère omniprésent de la violence, ainsi qu'aux données chiffrées relatives au début de l'année 2016, le Conseil constate que ces informations viennent, en définitive, compléter celles qui figurent au dossier administratif et au dossier de procédure, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation de violence prévalant actuellement dans la ville de Bagdad. De même, les informations et considérations relatives à la gravité de la situation sécuritaire – notamment les conditions très difficiles de la vie quotidienne pour les résidents de Bagdad et le phénomène de prise de pouvoir des milices chiites qui renforce le contexte d'insécurité – laquelle n'est pas contestée, ne peuvent renverser l'analyse tenue par la partie défenderesse en regard de l'article 48/4, §2, c), précité. Concernant l'analyse des courriers émis par le gouvernement belge à l'adresse des demandeurs d'asile, notamment irakiens, et les réactions de la presse et de la société civile suite à ces courriers, le Conseil considère ces éléments comme étant sans pertinence, dès lors qu'au stade actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il n'estime pas devoir retenir l'argument de la partie défenderesse faisant état du nombre élevé de rapatriements volontaires à Bagdad organisés par l'OIM. Partant, l'argument de la requête portant sur la validité du *COI Focus* du 6 octobre 2015 au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement est également dénué de pertinence en l'espèce.

Les nouveaux éléments invoqués par voie de note complémentaire (voir le point 4.2. *supra*) ne sont pas davantage de nature à invalider les conclusions de la partie défenderesse quant à la situation régnant actuellement à Bagdad. En effet, les articles de presse récents faisant état d'attentats commis dans la ville et la région de Bagdad en mars 2016 et les rapports internationaux relatifs à la situation actuelle à Bagdad et ailleurs en Irak, ne font que compléter ou mettre à jour celles qui figurent au dossier administratif et au dossier de procédure, sans fournir d'éléments d'appréciation nouveaux permettant de modifier significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation de violence prévalant actuellement dans la ville de Bagdad.

6.3.4.3. Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence en cas de conflit armé caractérisant la situation actuelle dans la ville de Bagdad n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Conclusions

7.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.2. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7.3. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD